

La Directrice

Destinataires:
Les cercles intéressés

Berne, le 29 août 2016

tél. direct +41 31 377 72 53

Nouvelle ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques: invitation à prendre position

Mesdames, Messieurs,

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) soumet par la présente aux cantons et aux associations professionnelles ou économiques intéressées une nouvelle ordonnance réglant l'utilisation des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques. L'art. 50 LPM¹ prévoit que le Conseil fédéral peut, lorsque l'intérêt d'un secteur particulier de l'économie le justifie, préciser les conditions auxquelles une indication de provenance suisse peut être utilisée en lien avec certains produits. Il doit au préalable entendre les cantons et les associations professionnelles ou économiques intéressées.

Les produits cosmétiques suisses bénéficient en effet d'une bonne réputation. Dans le domaine cosmétique, les indications de provenance suisses sont synonymes de qualité, de fiabilité et d'exclusivité, raison pour laquelle ces indications jouent un rôle essentiel dans la décision d'achat des consommateurs suisses et étrangers.

Le présent projet d'ordonnance renforce l'indication « Swiss Made » et de manière générale les indications de provenance suisses pour les cosmétiques dans l'esprit de la révision « Swissness », dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2017. A l'avenir, il faudra qu'au moins 60 % du coût de revient d'un produit cosmétique soient réalisés en Suisse, mais aussi que 80 % des coûts de recherche et développement et des coûts de fabrication soient générés en Suisse. L'ordonnance prescrit en outre que certaines activités particulièrement déterminantes pour la qualité d'un produit cosmétique doivent obligatoirement se dérouler en Suisse.

La nouvelle ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, date à partir de laquelle s'appliqueront également les critères généraux introduits par la réglementation « Swissness ». Pour cette raison, nous attendons vos prises de position d'ici au **30 septembre 2016**.

Le projet d'ordonnance est soutenu par les deux seules associations de branche de l'industrie cosmétique suisse, c'est-à-dire l'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW) et l'Association pour la protection de l'origine des cosmétiques suisses (Swisscos).

¹ Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992 (LPM), SR 232.11

Les documents sur lesquels vous êtes invités à prendre position, en particulier le projet d'ordonnance et le rapport explicatif, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html> ainsi que sur <https://www.ige.ch/swissness-cosmetiques>. Nous vous prions de bien vouloir utiliser le formulaire électronique de prise de position qui peut être téléchargé à l'adresse ci-dessus.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse électronique suivante :

swissness@ipi.ch.

En cas de questions ou pour toute information, M. Stefan Szabo (tél. 031 377 72 28; stefan.szabo@ipi.ch) et M. Nicolas Guyot (tél. 031 377 72 53; nicolas.guyot@ipi.ch), IPI, se tiennent volontiers à votre disposition.

Nous vous remercions d'avance de votre précieuse collaboration.

Avec mes salutations les meilleures,



Catherine Chammartin